Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 13 (1905)

Heft: 5

Artikel: Manual de la noble société des fusiliers de la paroisse de St-Saphorin

Autor: Jaunin

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-14029

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

contre les empiètements sans cesse répétés des communautés avoisinantes. Enfin, sous le régime bernois, le Conseil des XII devient oligarchique et mécontente les communiers. Ceux-ci s'insurgent contre les actes du Conseil et obtiennent gain de cause.

Aujourd'hui, Suchy est un village prospère, grâce au travail et à l'énergie de ses habitants, fidèles en ceci aux traditions du passé ¹.

Marc Henrioud.

MANUAL DE LA NOBLE SOCIÉTÉ DES FUSILIERS DE LA PAROISSE DE S^T-SAPHORIN

COMMENCÉ DÈS SA FONDATION ET SON ÉTABLISSEMENT

Approuvée par Leurs Excellences du Conseil de guerre de la Ville de Berne, nos Souverains Seigneurs, le 7° juin 1736 ¹.

LOIX ET STATUTS DE DITE SOCIÉTÉ AVEC L'APPROBATION (Suite.)

Du 21^e juillet 1745. — Il a été mis en délibération si l'on tirerait cette année ou pas. Par cogle on a trouvé à propos de tirer pour suivre le devis de l'arrêté souverain.

Il a été mis aussy en délibération si l'on établira le Capitaine de cette société à vie, et cela pour éviter les embarras qui survenaient annuellement par l'élection d'iceluy, ce qui a été bien considéré. Ainsi Messieurs du Général ont connu qu'on établirait tout de suite le Capitaine à vie, moyennant un drapeau convenable et recevable pour l'utilité de dite Société et à leur contentement, muny des armes d'Icelle, du Trophée d'armes et du millésime, etc.; de même sera obligé de faire les honneurs convenables comme les précédents Capitaines qui ont fait leur tour sans exception, bien entendu que les Capitaines seront toujours résidens en la Paroisse et donneront annuellement un prix suivant leur générosité.

¹ Le présent travail, complété de quelques pièces justificatives, paraîtra sous peu en tirage à part, que l'on pourra se procurer auprès de l'auteur, rue de Bourg, 28, Lausanne.

A cet effet, Mons. le Lieutenant Pierre Samuel Leyvraz de Rivaz a fait offrir ses services pour remplir cet employ, après quoy Mons^r le Président Morel, agissant en son nom, a accepté pour luy la dite charge avec remerciement et a en même tems promis de sa part de remplir les conditions cy dessus et qu'il fera son devoir à tous égards dans ce rencontre. De même le Sr Jean-Pierre Ruchonnet, Conseiller de céans, a offert ses services pour l'employ de Lieutenant à vie moyennant un écu blanc qu'il promet donner annuellement pour le profit de la Société et applique pour le prix d'officier. Et le Sr Jean Chapuis de Rivaz, aussy conseiller de Céans et secrétaire du tirage de cette Paroisse, a offert les siens pour employ d'Enseigne, moyennant vingt batz annuellement aussy mis au profit de dite Société et appliqué pour le prix d'officier.

Du 24^e juillet 1746. — Il a été délibéré et connu qu'aucun membre qui ne sera pas Bourgeois de cette Paroisse, quel qu'il soit et sous quel prétexte que ce soit ne pourra être admis à prétendre ny à posséder aucun employ quel qu'il soit dans la présente Société, cependant ils jouiront d'ailleurs des mêmes bénéfices et avantages comme quel des autres membres qu'il soit sous les conditions requises et accoutumées.

Il est aussy expressément réservé qu'on ne recevra pour le coup aucune personne membre de ce corps qui ne sera pas bourgeois de cette Paroisse en dessous de vingt écus blancs bien entendu que ce soient des personnes de bonne conduite et qu'ils soient constés pour tels.

Il a ensuite été proposé que les S^{rs} Conseillers de présente Société qui n'ont pas fait leur tour de Capitaine savoir...... de faire une couronne telle qu'elle puisse pour le moins valoir quatre Ecublancs, dautant qu'ils ont été exempts de faire leur tour de Capitaine et par conséquent ont été exempts des frais en résultant.

A quoy ils ont aquiescé et promis y satisfaire.

COPIE D'UN ACTE DE RÉCEPTION SUR PARCHEMIN DU 25° JUILLET 1746

Jean-Antoine Morel, Banderet de la Paroisse de Saint-Saphorin, Président de la Noble Société des fusiliers en uniforme gris de la d^{te} Paroisse, fay savoir que le vingt cinquième jour du mois de Juillet Mille sept cent quarante six, la dite Noble Société était ensemblée à Rivaz s'y seroient présentés les honnêtes Jean-Antoine et Abram Samson au nom du sieur Daniel Samson, bourgeois de

St-Saphorin leur Père, priants ce Noble Corps de recevoir leur dit Père au nombre de ses membres, pour pouvoir jouir des bénéfices et privilèges qui y sont attachés sous les offres qu'ils font en son nom de se conformer aux Règlements de dite Société, et de payer le prix de sa réception, ce que mis en délibération et fait attention aux offres cy devant faits, le dt Sr Daniel Samson a été par connoissance reçu Membre de dte Société pour luy et ses successeurs légitimes, lesquels pourront conséquemment jouir de tous les avantages qui en dépendent, sous la condition d'en observer aussy les Règlements, tout comme les autres Membres. Et c'est pour le prix de douze ecus blancs payés contents dont le dit Samson et les siens sont partant tenus quittes à perpétuité. En foy de quoy Donné sous le sceau de dte Société et la signature du Secrétaire de dte Société le dt jour 25 juillet 1746.

D.-S. TESTUZ.

Du 1^{er} août 1746. — La d^{te} Société assemblée à St-Saphorin au sujet d'un mandat de Sa Maj. Seig^{rie} B^{lle} qu'Abram Pezot a fait notifier à la dite Société et cela à l'occasion d'un bon coup de Cibe qu'il fit le 27^e du mois dernier, jour fixé pour le tirage, qu'on luy conteste pour la raison qu'il doit avoir tiré plusieurs coups de cibé mal à propos l'année dernière.

Par connaissance on a trouvé que ce Corps en général se rassemblera, du moins ceux qui le souhaiteront, mercredy prochain à ce sujet environ les six heures du matin pour examiner ce fait de plus près, pourquoy on avertira le dit Pezot de se rencontrer en dite assemblée de même que tous les témoins indiqués pour éclaircir le fait dont il s'agit pour que par ce moyen il en soit connu autant convenablement qu'il sera possible.

Du 3^e dit. — La dite Société assemblée au dit lieu pour le cas cy-dessus, le dit Pezot étant convenu et après les représentations à luy faites, il s'est excusé en alléguant que s'il a fait faute l'année dernière, ce qu'il ignore, il résulte cependant que dès lors on l'a souffert dans toutes les assemblées qui se sont faites dès lors, qu'on ne devait le souffrir d'autant mieux que ce n'est pas le sens de vouloir l'éconduire de dite Société pour avoir fait un bon coup et après avoir accepté son boëte. D'ailleurs qu'on l'a averty tout comme les autres membres de se rencontrer dans les assemblées, en un mot qu'on luy a passé le drapeau sur la tête il a ensuite conclut en se retirant qu'on devait faire ce qu'on voudrait.

Un moment après on le fait rentrer lequel après s'estre reflechy, il a exposé qu'il ne se souvenait pas d'avoir fait la faute en question, que s'il avait eu cette faiblesse il en fait ses Excuses, ce qu'il

a confirmé à l'antichambre en présence du St Justicier Dupont et du Sr Jean-Pierre Ruchonnet, Lieut. de cette Société car le dit Sr Dupont la relaté céans.

Suivant quoi et par connoissance vu qu'il a déjà été chatié l'année dernière par un bon coup qu'il fit dont il fut frustré et encore cette année par celuy d'abbé qui luy serait parvenu. En conséquence de quoy il a été excuse pour le coup et admis à assister de nouveau dans les assemblées, vû que le Reglement ne détermine rien à cet égard. D'ailleurs quant aux fautes qui pourroient se faire à l'avenir de cette nature par quel un des membres, on a delibéré qu'on feroit un reglement par le Général ou plutôt pour servir de regle à l'avenir en pareil cas, ce qu'il a accepté avec remerciement.

Du 17^e juillet 1748. — M^r le président Morel a représenté qu'il avait exécuté la commission qui luy a été donnée pour se transporter auprès de Mad^{me} la Capitaine Leyvraz pour luy demander le drapeau que son mary défunt a fait faire pour cette Société. Lequel drapeau luy a été refusé. Voyant donc le refus formel qu'elle a fait de le remettre. Il a été ordonné par connoissance d'en faire les poursuites en droit pour l'obliger à le remettre.

Et tout de suite M^r le président a produit un mandat du mag. et très-honoré Seigneur Baillif daté du jour de hier, portant ordre à Messieurs les Conseillers de l'hoyrie du dit defunt Capitaine Leyvraz de remettre le dit drapeau et qu'en cas d'ulterieur refus, ils sont cittés a paroître. Samedy prochain au Château du dit Lausanne pour les obliger à remettre le dit drapeau. En conséquence de quoy Mons^r Morel, président, a été par connaissance chargé de paroître au Château du dit Lausanne au nom de la Société, pour suivre au devis du dit mandat et d'en continuer les poursuites jusques a définition.

Messieurs les parents de la dite veuve ont proposé que d'autant que le defunt son mary n'avait pas joui longtemps de cette charge de Cap. de la dedommager de quelque chose moyennant quoy elle pourrait remettre le drapeau en question.

Par connoissance ils ont été econduit de leur proposition et trouvé qu'on doit obliger les conseillers à remettre le drapeau purement et simplement et dans le même état qu'il était lorsqu'il a été remis le jour du dernier tirage qui est le jour de St-Jaques 1746.

Personne ne s'étant présenté pour remplir les fonctions de Capitaine à vie il a été renvoyé de remplir la dite charge jusques à l'année prochaine.

Du 21º juillet 1749. — On décide de ne pas tirer cette année « vu les circonstances des ouvrages pressants et la dureté du tems. »

Du 13° juillet 1750. — Il a été proposé si quelqu'un voulait offrir ses services pour la charge de Capitaine, pour remplacer le précédent qui étoit à vie, mais personne ne s'est offert. En sorte qu'on obligé de reprendre la même route, telle qu'elle étoit établye d'origine relativement à la concession et à l'établissement de dite Société.

...Il a été dit et connu qu'on tirera à l'avenir la moitié des épargnes et cela jusqu'au bon vouloir de cette Société.

Du 20^e juillet 1750. — On a présenté la couronne qu'une partie des membres de ce conseil ont fait faire occasion qu'on les a exemptés de fonctionner à leur tour la charge de Capitaine, pour l'avoir fixé à vie; mais comme on l'a remise sur le vieux pied, surquoy on a trouvé qu'on se chargerait de dite couronne pour l'usage de dite Société, et on leur rendra ce qu'elle a coûté.

Du 19 juillet 1751. —Il a été exposé que comme LL. EE. ont ordonné de changer l'habillement de leur milice en bleu, il est question de savoir sur quel pied s'agira d'y paraître. Il a été connu à cet égard que chacun sera en liberté de s'habiller de l'une ou de l'autre couleur.

Du 26e juillet 1751. — Le Noble Seigneur Fischer (qui venait d'être reçu dans la Société) a donné un Louys de seize francs pour les prix qu'on a tiré.

Et Monsieur le Baillif May a donné un Ducat.

(A suivre.)

RECHERCHES HISTORIQUES A L'ÉTRANGER

Le Rapport du Département fédéral de l'Intérieur pour l'année 1904 contient, entre autres, des renseignements intéressants sur les travaux de copie que la Confédération fait exécuter dans quelques archives de l'étranger.

Nous extrayons de ce rapport les détails ci-après :

Les travaux dans les archives de Paris ont suivi leur marche normale, sous la direction de M. le D^r E. Rott. Il a été fait 9283 pages de copies, provenant pour la plupart du ministère des affaires étrangères, qui sera longtemps encore la principale source de documents. Les matériaux qui